

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n° 11018 du 8 mai 2008  
dans l'affaire X / Vème chambre

En cause : X

Contre : le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 septembre 2007 par X, de nationalité congolaise, contre la décision X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 31 août 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi ») ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 13 février 2008 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2008 ;

Entendu, en son rapport, M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, et Mme N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. La décision attaquée**

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à l'égard du requérant une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

Vous seriez de nationalité congolaise et d'origine ethnique muhunde. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Selon vos dernières déclarations, vous seriez membre du CNDP ("Congrès National de la Défense du Peuple") depuis novembre 2005, un parti politico-militaire dont le président serait X. Vous seriez rentré dans cette organisation via votre père qui aurait le grade de sergent au sein de ce mouvement. Votre fonction consisterait à recruter des nouveaux soldats pour cette organisation et à les amener jusqu'à la base du CNDP située sur les montagnes de Masisi. Vous auriez effectué ce travail de janvier à octobre 2006. Le 25 octobre 2006, pendant que vous effectuez un de ces trajets, vous seriez tombé dans une embuscade des forces gouvernementales. Vous auriez été arrêté et amené à la prison de Mutenze, à Goma. Vous auriez été torturé et interrogé à propos de l'armée de Nkunda. Le 20 janvier 2007, vous auriez été transféré à Kinshasa. Vous seriez resté en prison

jusqu'au 28/01/2007, quand vous vous seriez évadé de prison grâce à l'aide d'un commandant qui aurait été contacté par votre tante habitant à Kinshasa. Vous vous seriez réfugié chez elle jusqu'au 4 février 2007, date à laquelle vous auriez pris un avion pour la Belgique, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt.

## B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, il convient d'emblée de constater que vous ne produisez aucun élément de preuve matérielle susceptible de contribuer à établir votre identité et votre nationalité pas plus que, d'une quelconque façon, la réalité des faits qui auraient motivé votre exil. Dès lors, le Commissariat général se voit contraint de se baser sur vos seules déclarations pour en estimer la crédibilité et la consistance fondamentales et envisager l'éventualité qu'elles justifient l'octroi d'une protection internationale.

Or, un certain nombre d'incohérences, de méconnaissances ainsi que des déclarations contradictoires par rapport aux informations dont le Commissariat général est en possession, ne permettent pas d'établir la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, vous déclarez avoir toujours vécu dans la ville de Goma depuis votre jeune enfance jusqu'à la fin de l'année 2006. Or, certains éléments controversés permettent de remettre en cause le fait que vous ayez vécu dans la ville de Goma jusqu'en 2006, comme vous le prétendez.

A cet égard, questionné à propos de l'activité des volcans situés aux alentours de Goma, force est de constater que vous n'êtes pas au courant de l'éruption volcanique qui a eu lieu le 17 janvier 2002 et qui a détruit une grande partie de la ville de Goma, dont le quartier Viruga où vous déclarez avoir vécu (r. d'audition du 22/03/07, p. 28; voir dossier administratif).

De plus, non seulement vous ne mentionnez pas cet événement d'une si grande importance, mais en plus, vous déclarez que c'est en 2005 qu'un volcan (dont vous ne connaissez pas le nom) serait rentré en éruption. Or, selon nos informations, il n'y a pas eu d'éruption volcanique en 2005 (r. d'audition 22/03/2007, p. 28 ; voir dossier administratif).

De même, soulignons aussi que vous vous êtes montré incapable de citer un seul nom des nombreux volcans qui entourent Goma. Vous déclarez simplement que ces volcans n'ont pas de nom. Or, selon nos informations objectives, ces volcans ont bien un nom. En outre, vous ignorez le nom du principal marché de Goma, alors que ce marché se trouve dans le quartier de Viruga. De plus, questionné à propos des hôpitaux existant dans votre ville, vous n'êtes que capable de répondre qu'il y a à Goma un « hôpital général ». Enfin, ajoutons aussi que vous ignorez qui était le maire de Goma en 2006 (r. d'audition 22/03/2007, pp. 25 et 26, 27; voir dossier administratif).

Au vu de cela, il est impossible pour le Commissariat général d'accorder foi au fait que vous ayez vécu dans la ville de Goma jusqu'en 2006 et que vous ignoriez de telles informations.

En deuxième lieu, concernant votre récit lui-même, force est de constater que vous déclarez que vous auriez été transféré à Kinshasa, parce que, selon votre tante, le 18 janvier 2007 il y aurait eu un important affrontement avec les rebelles de Nkunda dans la ville de Bunagana. Or, force est de constater que selon les informations en possession du Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif, aucun affrontement n'a eu lieu ce jour-là dans la ville de Bunagana. Par contre, un tel affrontement a bien eu lieu un an avant la date que vous citez, soit le 18 janvier 2006 (r. d'audition 02/08/2007, pp. 4 et 5). Vu l'importance de cette contradiction portant sur la raison invoquée de votre transfert à Kinshasa, aucune crédibilité ne peut être accordée à votre arrestation et partant à votre récit.

De même, concernant ce même transfert, vous déclarez qu'un soldat, ami de votre père, vous aurait reconnu pendant que vous étiez en prison à Goma. Cette personne aurait prévenu votre mère de votre arrestation et votre mère aurait à son tour prévenu votre tante. Or, force est de constater que vous ignorez le nom de ce soldat. En outre, vous ne savez pas comment votre tante aurait contacté le commandant qui vous aurait aidé à vous évader et vous n'auriez pas posé la question à votre tante, simplement parce que vous dites "*ma tante était fâchée avec moi*" (r. d'audition 02/08/2007, pp. 7 et 8).

Ensuite, vous déclarez avoir été mis en détention à Kinshasa. Or, vous ignorez dans quelle prison vous auriez été enfermé pendant plus d'une semaine. Vous ignorez aussi dans quel quartier ce lieu de détention pourrait se trouver et vous ne savez même pas dans quel quartier votre tante habiterait à Kinshasa. Etant donné l'importance de cet élément, le fait que vous avez revu votre tante après votre sortie de prison et que vous déclarez être en contact avec elle depuis que vous êtes en Belgique, de telles méconnaissances sont inexcusables et remettent sérieusement en cause votre récit (r ; d'audition 02/08/2007, pp. 6, 8, 23).

Soulignons enfin que vous auriez été arrêté avec quatre recrues le 25 octobre 2006, des personnes avec qui vous auriez été emprisonné pendant plus de trois mois dans la même cellule et avec qui vous auriez été transféré à Kinshasa. Or, vous vous montrez incapable de nous donner les noms de ces recrues (r. d'audition du 02/08/2007, pp. 3 et 4).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, *en ce qui vous concerne*, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## 2. La requête

- 2.1. La partie requérante reprend le résumé des faits tel que présenté dans la décision entreprise.
- 2.2. Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration.
- 2.3. Elle sollicite la réformation ou l'annulation de la décision entreprise, et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

## 3. L'examen de la demande

- 3.1. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du

Commissaire général qui relève des incohérences et des lacunes parmi ses déclarations de même que des divergences entre ses déclarations et les informations à disposition du Commissaire général.

- 3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce, d'informations valables données par le requérant lors des auditions non prises en compte par la décision attaquée, de manque de clarté dans la formulation de certaines griefs et du manque de pertinence d'autres. Elle qualifie les motifs de la décision entreprise de « manifestement insuffisants, inadéquats, contradictoires ».
- 3.3. Elle soulève le risque réel pour le requérant de devoir subir des châtiments inhumains et dégradants s'il devait être encore appréhendé par les autorités de son pays.
- 3.4. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse relèvent que les motifs développés sont établis à la lecture du dossier administratif et qu'ils ne sont pas valablement contestés en termes de requête.
- 3.5. Le Conseil estime qu'il n'est pas en possession de tous les éléments pour statuer. En effet, il se trouve dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude et la validité de certains griefs relevés par le Commissaire général, les notes d'auditions s'avérant en grande partie illisibles. Le Conseil et feue la Commission permanente de recours des réfugiés ont déjà estimé dans le passé ne pouvoir se baser sur le contenu des notes d'audition présentes au dossier administratif que dans la mesure où leur lecture est raisonnablement possible et où leur signification est suffisamment claire (v. par exemple, CCE arrêt n°10.969 du 7 mai 2008 dans l'affaire 22.197/V ; CCE arrêt n°10.790 du 29 avril 2008 dans l'affaire 2.877/V ; CCE arrêt n°6315 du 25 janvier 2008 dans l'affaire 12.943/V ; CPRR/00/0678 du 19 mai 2000). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Il est donc impossible au Conseil de vérifier l'exactitude du contenu des motifs de l'acte qui font référence aux notes d'audition.
- 3.7. Hors notes d'audition, le Conseil s'étonne de l'affirmation péremptoire du Commissaire général affirmant dans l'acte attaqué qu'il n'y a pas eu d'éruption volcanique en 2005, contrairement à ce qu'aurait déclaré le requérant. Une information du centre de documentation du Commissariat général, versé au dossier administratif, fait en effet état d'émissions de gaz, de panage de gaz et de cendres en novembre 2005 (v. dossier administratif, pièce n°26, document de réponse daté du 3 août 2007).
- 3.8. Le Conseil constate également que le Commissaire général ne remet nullement en cause, dans sa décision, l'activité de recrutement menée par le requérant pour le compte de L. Nkunda : or, cette dernière constitue le point central du récit sur lequel repose toute la crainte de persécution du requérant.
- 3.9. Le Conseil est dès lors d'avis qu'il y a lieu de rendre l'ensemble des notes d'audition lisibles et de réaliser une analyse de l'engagement du requérant au sein du mouvement de rébellion de L. Nkunda, et en tenant compte d'une part de l'actualité sur la question.
- 3.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs,

*doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96). En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

3.11. Ces mesures d'instructions complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants :

- Rendre lisible les notes d'audition.
- A considérer l'engagement du requérant comme recruteur pour L. Nkunda comme établi, analyser les conséquences éventuelles d'un tel engagement.
- Préciser les circonstances de l'activité volcanique de 2005 dans la région de Goma.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision (CG X) rendue le 31 août 2007 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le huit mai deux mille huit par :

M. G. de GUCHTENEERE,

juge au contentieux des étrangers,

M. F. NIANG,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

F. NIANG

G. de GUCHTENEERE